

Nom : Prénom :
Né-e le à
Nationalité :
Adresse :

Officier du Ministère public près le Tribunal de police de Rennes
CS 41101
35911 RENNES CEDEX 9

Rennes, le __/06/2019

LETTRE RECOMMANDEE AR

V/Réf. : **Avis de contravention n° _____**
Objet : Contestation contravention art. R. 644-4 CP

Madame, Monsieur l'Officier du Ministère public,

J'interviens auprès de vous aux fins de contester l'infraction qui a été retenue à mon encontre le --/--/2019 à --h-- à ----- rue --- ----- sur le fondement des dispositions de l'article R. 644-4 du code pénal prévoyant l'infraction « de participation à une manifestation interdite sur la voie publique »

Cette contravention de 4ème classe incrimine le fait de participer à une manifestation sur la voie publique « *interdite sur le fondement des dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure.* »

Tel n'était pas le cas en l'espèce.

Aucune des conditions fixées par ce texte n'étaient réunies lors de notre verbalisation.

En premier lieu, l'alinéa 1er de l'article L. 211-4 CSI n'envisage le droit pour l'autorité investie des pouvoirs de police d'interdire la manifestation sur la voie publique que dans l'hypothèse où une telle manifestation a été préalablement déclarée, dans les formes fixées par l'article L. 211-2 CSI (déclaration en mairie ou en préfecture, délai minimum de trois jours francs, identification des organisateurs, mention du but de la manifestation, lieu, date, itinéraire projeté).

En l'occurrence, la manifestation à laquelle il m'est reprochée d'avoir participé, n'a fait l'objet d'aucune déclaration en préfecture d'Ille-et-Vilaine et, par voie de conséquence, n'a pu être interdite dans les conditions de l'alinéa 1er de l'article L. 211-4 CSI.
Il est donc impossible de retenir le fondement de l'alinéa 1er de l'article L. 211-4 CSI pour légitimer la répression de ma participation à la manifestation du 17 mai 2019.

En deuxième lieu, l'alinéa 3 du même article envisage le pouvoir du représentant de l'Etat dans le département de se substituer au maire qui se serait abstenu de prendre un arrêté d'interdiction, et d'y pourvoir à sa place « *dans les conditions prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.* »

L'examen des dispositions de cet article ne permet cependant pas de justifier l'interdiction motivant la répression de l'article R. 644-4 CP.

En effet, les différentes hypothèses envisagées par l'article L. 2215-1 CGCT ne correspondent aucunement aux conditions dans lesquelles l'arrêté préfectoral n° 35-2019-05-17-003 a été édicté le 17/05/2019 par la préfète d'Ille-et-Vilaine.

L'article L. 2215-1 1° envisage le pouvoir du représentant de l'Etat dans le département de prendre toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques, mais uniquement « *pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles* » ; l'hypothèse d'une action du préfet restreint à une seule commune n'est prévue « *qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat.* »

Ainsi, l'arrêté préfectoral qui fonde la répression, portant sur des périmètres, voies et espaces publics de la seule commune de Rennes, sans qu'une quelconque mise en demeure infructueuse à son maire ne soit évoquée, le 1° dudit article est donc inapplicable.

L'article L. 2215-1 2° envisage la substitution du représentant de l'Etat dans le département aux maires de « *deux ou plusieurs communes limitrophes* », ce qui, pour les mêmes raisons, rend cette disposition inapplicable.

L'article L. 2215-1 3° confère compétence exclusive au représentant de l'Etat dans le département mais uniquement pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques « *dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* », ce qui, pour les mêmes raisons, rend cette disposition inapplicable.

Quant à l'article L. 2215-1 4°, s'il autorise le préfet à agir pour une seule commune de son département, c'est uniquement pour « *réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien.* »

Un tel pouvoir de réquisition n'est aucunement invoqué par l'arrêté préfectoral litigieux, de même qu'il ne vise aucunement l'urgence de la situation, condition pourtant nécessaire à un tel pouvoir, alors même que les manifestations récurrentes hebdomadairement depuis le mois de novembre 2018, sont désormais prévisibles au moyen des réseaux sociaux qui diffusent largement les informations y étant afférentes.

Enfin, l'arrêté préfectoral ne motive ni ne justifie aucunement que « *les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police* », condition substantielle prévue par la loi et non remplie en l'occurrence.

* * *

Il résulte de ce qui précède qu'aucunes des conditions prévues par l'article L. 211-4 du code pénal ne sont réunies pour fonder l'interdiction de manifestation sur la voie publique et que l'amende contraventionnelle de 135,00 € s'en trouve parfaitement inapplicable, en vertu des dispositions des articles 111-2 alinéa 2 et 111-3 à 111-5 du code pénal.

Pour cet ensemble de raisons, j'ai l'honneur de contester la contravention de 4ème classe dont j'ai été frappé et de solliciter en conséquence que vous renonciez à exercer des poursuites sur ce fondement.

Vous trouverez ci-joint l'original de l'avis de contravention n° _____ du ___ / ___ / 2019.

Je vous prie de croire, madame, monsieur l'Officier du Ministère public, en l'expression de mes sentiments distingués.

Signature